

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Miroir (71)

n°BFC-2020-2505

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2505 reçue le 02/03/2020, déposée par la commune de Le Miroir (71), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Le Miroir (71) sur déclaration de projet, rendue le 23/12/2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 24/04/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Miroir (superficie de 1 848 ha, population de 600 habitants en 2016 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, qui dispose d'un PLU approuvé en 2008, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé en 2017 ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' (CCBLI) qui ne dispose pas de la compétence PLUi ;

Considérant que le projet de révision du document communal vise principalement à :

- le mettre en compatibilité avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne ;
- permettre la construction de 40 logements d'ici 2030, dont 25 unités au sein de l'enveloppe urbaine (soit 5 nouveaux logements, 15 logements sur des terrains déjà aménagés et raccordés aux réseaux et 5 logements vacants) et 15 unités en extension;
- mobiliser pour cela 4,2 ha de foncier réservé à l'habitat, déclinés en 2,8 ha dans le tissu urbain et 1,4 ha en extension constituant une zone à ouvrir à l'urbanisation ;
- permettre l'extension, de l'autre côté de la RD 972, de la société REFLEX DÉVELOPPEMENT implantée sur la zone d'activité intercommunale dite « de Milleure » (ZA classée en zone UX), sur un total de 15,7 ha dont 10,4 ha en zone AUX (à vocation industrielle et économique) et environ 5,3 ha en zone agricole (A) et naturelle (N), notamment pour la construction d'un bâtiment de 45 000 m² et d'une usine de traitement des déchets;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement démographique de la commune de 0,95 % par an, est supérieur à la croissance moyenne visée par le SCoT pour la commune, à savoir 0,73 % entre 2016 et 2035 ;

Considérant qu'afin de satisfaire aux prescriptions du SCoT et favoriser une gestion économe du foncier, il conviendrait de prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines en privilégiant un classement en zone 2AU pour les constructions prévues en extension et en conditionnant leur urbanisation au remplissage des zones déjà urbanisées (zone UA notamment) ;

Considérant le manque de définition, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'objectifs en termes de densité des nouvelles constructions, lesquels doivent respecter, a minima, les prescriptions du SCoT;

Considérant que les éléments présentés ne démontrent pas la compatibilité du projet avec les capacités des réseaux à l'horizon 2030, notamment d'assainissement, la station d'épuration des Taillets arrivant d'ores et déjà en limite de saturation et nécessitant une mise à niveau à laquelle il conviendrait de conditionner tout nouveau raccordement :

Considérant également que le fonctionnement actuel des systèmes d'assainissement des Taillets et de Milleure est perturbé par l'apport d'eaux claires parasites et que, conformément à la disposition 5A-06 du SDAGE, il conviendrait d'articuler la révision du document communal à l'élaboration ou à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la collectivité, qui relève de la compétence de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'; il conviendrait de réviser également le zonage d'assainissement communal, a minima pour une mise en cohérence des périmètres prenant en compte, le cas échéant, les besoins des secteurs non desservis;

Considérant que l'urbanisation prévue augmentera l'imperméabilisation des terrains, et que des mesures d'évitement et de réduction seraient à définir, ainsi que celles visant une compensation à hauteur de 150 % par désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE ;

Considérant par ailleurs l'absence de précision sur les diagnostics de présence de zones humides réalisés sur le territoire communal, ce qui ne permet pas d'écarter la possibilité de leur présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation; il conviendrait de procéder à un inventaire exhaustif reposant sur un examen pédologique et floristique, en se basant sur les dispositions de la loi du 24 juillet 2019;

Considérant plus généralement que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques locaux seraient à déterminer précisément sur la commune afin de définir des modalités adaptées de préservation de la trame verte et bleue ;

Considérant que, plus particulièrement s'agissant du projet de développement INTEX, les éléments apportés par le dossier ne répondent que très partiellement aux principaux enjeux relevés dans la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Le Miroir du 23/12/2019, notamment en ne présentant pas de scénario alternatif d'implantation des nouveaux bâtiments - la zone d'activité intercommunale offrant pourtant un espace aménageable de 40 ha - de façon à éviter une consommation supplémentaire de plus de 5 ha en extension de terres agricoles et naturelles ; certains chiffres seraient, en outre, à mettre en cohérence dans le document ;

Considérant que cette extension ne paraît pas compatible avec les dispositions du SCoT de la Bresse Bourguignonne, notamment l'objectif 3 de l'orientation 1 du DOO qui prescrit une localisation en priorité dans l'enveloppe urbaine de la zone d'activité afin d'optimiser son remplissage ;

Considérant la fonction écologique des boisements et prairies du secteur, celui-ci permettant d'assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité du Jura et de l'Ain, identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE Bourgogne), qu'il convient de préserver ; les mesures compensatoires envisagées doivent s'inscrire dans une étude globale de la trame verte et bleue locale ;

Considérant la forte sensibilité écologique des parcelles concernées par le projet d'extension, la présence d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire (dont chiroptères, avifaune, reptiles et amphibiens) et les enjeux liés à leur préservation vis-à-vis desquels des mesures sont proposées dans le document ;

Considérant la nécessité de compléter le diagnostic des zones humides réalisé pour le projet INTEX, qui n'apparaît pas suffisant au regard du faible nombre de sondages pédologiques réalisés et de leur période de prospection (juillet 2019) ; il conviendra d'examiner les résultats sur la base du critère alternatif pédologique ou floristique ;

Considérant que le dossier ne restitue pas d'éléments d'étude sur l'aménagement potentiel d'une aire de covoiturage sur la partie communale de la zone d'activité de la Milleure, qui serait à articuler avec le projet d'extension INTEX, cette étude étant pourtant prescrite par le SCoT (orientation 2, objectif 4) et apparaissant utile pour la recherche d'une cohérence d'ensemble entre les projets d'aménagement communal et intercommunal ;

Considérant, dans une moindre mesure, que le dossier ne présente pas d'élément démontrant l'équivalence compensatoire potentielle, d'un point de vue qualitatif, de la zone AUY1 située sur la commune de Frontenaud et qui serait déclassée en zone agricole (A);

Considérant que le projet de développement INTEX, devra lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et que celle-ci devra permettre de justifier, d'affiner et d'adapter les choix effectués au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant donc qu 'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de la commune du Miroir apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale permettrait de répondre aux enjeux soulevés dans le cadre d'une analyse globale ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision du PLU de la commune du Miroir **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :
Monsieur le Président du trib

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr